

tuile tombée, d'une impéritie commise par un chirurgien, etc."

"Au moyen d'une pareille extension, l'auteur aurait dû donner à son ouvrage un autre titre que celui de "Traité des injures." Comme il comprend tous les cas où quelqu'un a droit d'exiger des dommages et intérêts, ou une réparation pour cause de dommages soufferts, le titre de "Traité des actions noxales" déterminerait mieux son objet."

Dareau semble dire: "Je vais traiter des injures; et, sous ce titre, j'inclurai toute action ou omission qui peut donner lieu à des dommages." Ce n'est pas une définition qu'il entend donner du mot "injure," c'est un cadre qu'il se trace à lui-même tout en ayant le soin de prévenir ses lecteurs qu'il va traiter non seulement des injures mais aussi des torts qui peuvent donner lieu à une poursuite pour dommages-intérêts.

A la page 155, sous le titre "Des injures par actions," l'auteur définit comme suit l'injure corporelle: "L'injure par action est celle qui s'exerce sur notre personne, en faisant violence, en nous maltraitant."

C'est donc à tort que le savant Juge Taschereau s'est appuyé sur l'autorité de Dareau, puisque cet auteur nous déclare en toutes lettres qu'il a entendu traiter de sujets autres que celui de l'injure, à savoir, des torts causés à autrui.

Dans le rapport de la cause de Wood *vs.* McCallum, dit le savant juge, laquelle était une poursuite pour "arrestation malicieuse," on s'est servi des mots "action d'injure." C'est possible, mais que doit-on conclure de ce fait? Qu'une arrestation malicieuse n'est pas une injure? Si c'est là ce que le savant juge a voulu dire, il trouvera peu de légistes de son avis. Notre droit criminel va jusqu'au point de dire qu'une telle arrestation, si elle a été opérée illégalement,